

Lexique du Parlement

Fiche d'information Élection du Conseil fédéral

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 01.04.2025

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref.....	2
Aspects historiques.....	6
Bases légales.....	10
Informations complémentaires	11



ÉLECTION DU CONSEIL FÉDÉRAL

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit les membres du Conseil fédéral pour une durée de quatre ans. Le renouvellement intégral du Conseil fédéral a lieu à la session d'hiver qui suit l'élection du Conseil national.

Lorsqu'un siège se libère avant la fin du mandat, il est repourvu pour le reste de la durée du mandat. En règle générale, l'élection de remplacement a lieu pendant la session qui suit la réception de la lettre de démission du ou de la titulaire ou la survenance d'une vacance imprévue.

I. RENOUVELLEMENT INTÉGRAL

I.1. Durée du mandat

Selon la Constitution, les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale après chaque renouvellement intégral du Conseil national. Puisque les élections pour le renouvellement intégral ordinaire du Conseil national ont lieu tous les quatre ans, la durée du mandat du Conseil fédéral est en principe de quatre ans.

On procède à un renouvellement intégral extraordinaire du Parlement et du gouvernement lorsque le peuple décide, lors d'une votation, qu'une révision totale de la Constitution doit être entreprise. Un tel scrutin a lieu dans le cas où une initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution est déposée ou lorsqu'un conseil (Conseil national ou Conseil des États) décide de procéder à une révision totale et que l'autre conseil rejette cette décision (cf. graphique p. 3).

I.2. Date de l'élection

Le renouvellement intégral du Conseil fédéral a lieu lors de la session qui suit l'élection du Conseil national.

L'élection ordinaire du Conseil national ayant lieu l'avant-dernier dimanche d'octobre, l'élection ordinaire du Conseil fédéral se tient donc durant la session d'hiver, traditionnellement le mercredi de la deuxième semaine de session.

En cas de renouvellement intégral extraordinaire du Conseil national, c'est le Conseil fédéral qui fixe la date de l'élection.

I.3. Éligibilité

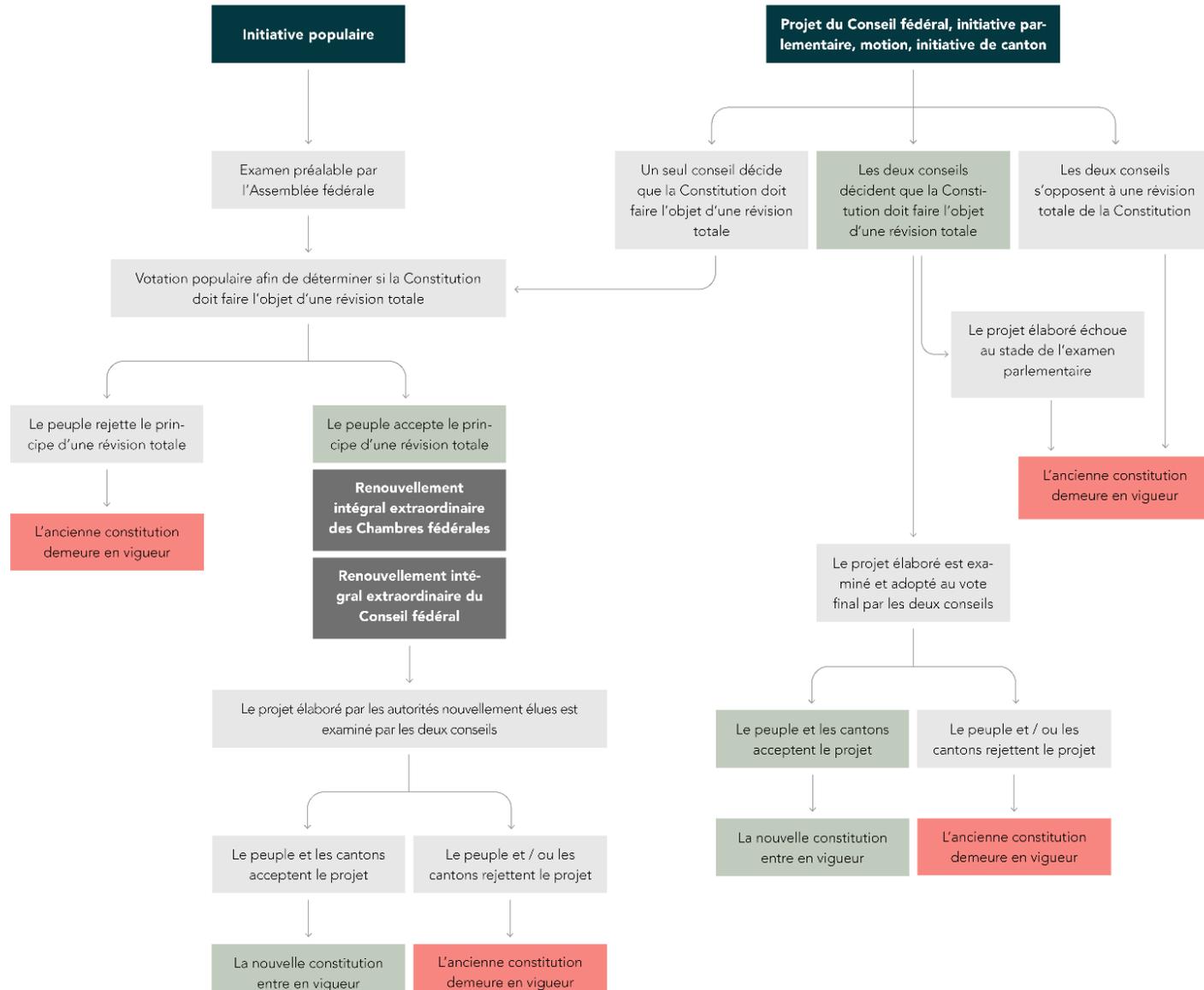
Peut être élue au Conseil fédéral toute personne ayant le droit de vote, autrement dit tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas protégés, en raison d'une incapacité durable de discernement, par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité. Il n'est pas nécessaire pour ce faire d'avoir préalablement fait acte de candidature.

I.4. Organe d'élection

Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), c'est-à-dire par les membres du Conseil national et du Conseil des États réunis dans la salle du Conseil national. L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.



Renouvellement intégral extraordinaire





I.5. Vote

Le vote se déroule à bulletin secret. Les parlementaires reçoivent des bulletins de vote, qui sont ensuite récoltés par les huissières ou huissiers dans des urnes fermées.

Sont réputés nuls les bulletins qui contiennent :

- des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote ;
- le nom d'une personne inéligible ;
- le nom d'une personne déjà élue au Conseil fédéral ;
- le nom d'une personne éliminée du scrutin ;
- le nom d'une personne non identifiable avec certitude.

I.6. Procédure électorale

Les sièges sont pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents. Les sièges auxquels sont candidats les membres sortants du Conseil fédéral sont pourvus en premier.

Une personne est élue si elle obtient plus de la moitié des suffrages valables (majorité absolue). Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Si aucun candidat ou aucune candidate n'obtient la majorité absolue au premier tour, l'Assemblée fédérale est tenue de procéder à un tour de scrutin supplémentaire, et ce jusqu'à ce qu'une personne soit élue à la majorité absolue.

Aux deux premiers tours de scrutin, les parlementaires peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour, aucune nouvelle candidature n'est admise.

Est éliminée toute personne :

- qui, lors du deuxième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient moins de dix voix ;
- qui, lors du troisième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient le moins de voix (pour autant que tous les candidats et candidates obtiennent au moins dix voix), sauf si plusieurs personnes obtiennent ce même nombre de voix.

Exemple

09.12.1987	1 ^{re} élection	2 ^e élection	3 ^e élection	4 ^e élection	5 ^e élection
Bulletins					
délivrés	245	244	239	245	244
retrés	245	244	239	245	242
• blancs	33	25	27	13	16
• nuls	0	1	0	4	3
• valables	212	218	212	228	223
Majorité absolue	107	110	107	115	112
Est élu(e) M. / Mme	STICH	DELAMURAZ	KOPP	KOLLER	COTTI
avec ... voix	185	194	166	178	205
Ont obtenu des voix			Nabholz 20	Fetz 13	
Voix éparses	27	24	26	37	18

09.12.1987	Successeur de M. AUBERT 6 ^e élection	Successeur de M. SCHLUMPF 7 ^e élection	
		1 ^{er} tour du scrutin	2 ^e tour du scrutin
Bulletins			
délivrés	242	245	245
retrés	242	244	245
• blancs	11	4	4
• nuls	3	0	0
• valables	228	240	241
Majorité absolue	115	121	121
Est élu(e) M. / Mme	FELBER		OGI
avec ... voix	152		132
Ont obtenu des voix	Grobet 36	Ogi 114	
	Morel 27	Nebiker 43	Nebiker 69
		Gadient 33	Gadient 22
		Siegrist 31	Siegrist 16
		Robert 17	
Voix éparses	13	2	2



Si une candidate ou un candidat obtient la majorité absolue, l'Assemblée fédérale réunie a fait son choix.

À l'issue du scrutin, les nouveaux membres du Conseil fédéral déclarent s'ils acceptent ou non leur élection. Si un élu ou une élue renonce au mandat, une nouvelle élection a lieu après celle des membres sortants et des successeurs des membres qui ont annoncé auparavant qu'ils ne se représenteraient plus.

Si un membre du Conseil fédéral nouvellement élu siègeait à l'Assemblée fédérale, il ne participe plus aux délibérations des commissions et des conseils dès qu'il a accepté son élection.

I.7. Entrée en fonction

Les nouveaux membres du Conseil fédéral entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivant leur élection. Les conseillers fédéraux et les conseillères fédérales qui ne se sont pas représentés ou n'ont pas été réélus restent ainsi en fonction jusqu'au 31 décembre.

I.8. Répartition des départements

Chaque membre du Conseil fédéral dirige un département. La répartition des départements n'incombe pas au Parlement, mais à l'ensemble du Conseil fédéral.

Les membres du Conseil fédéral sont tenus de reprendre la tête du département qui leur a été confié par le collège gouvernemental. Lors de la répartition des départements, ils s'expriment par ordre d'ancienneté.

II. ÉLECTION DE REMPLACEMENT

II.1. Vacance

Des sièges peuvent se libérer au cours d'un mandat à la suite :

- d'une démission ;
- d'un décès ; ou
- de la constatation de l'incapacité à exercer la fonction concernée.

Démission : les conseillers fédéraux et les conseillères fédérales sont seuls à décider du moment de leur départ. Ils font part de leur décision en adressant une lettre au président ou à la présidente du Conseil national.

Incapacité à exercer une fonction : l'Assemblée fédérale peut constater l'incapacité d'un membre du Conseil fédéral à exercer sa fonction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne concernée n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper son poste ;
- cette situation est vraisemblablement appelée à durer ;
- la personne concernée n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

II.2. Durée du mandat

Les sièges vacants sont repourvus pour le reste de la durée du mandat.



II.3. Date de l'élection

En règle générale, l'élection destinée à pourvoir un siège vacant a lieu pendant la session qui suit la réception de la lettre de démission du ou de la titulaire, la survenance d'une vacance imprévue ou la constatation de l'incapacité à exercer la fonction concernée.

II.4. Procédure électorale

Les règles applicables à l'élection de remplacement sont identiques à celles du renouvellement intégral du Conseil fédéral (y c. en ce qui concerne l'éligibilité et l'organe d'élection).

II.5. Entrée en fonction

La personne nouvellement élue entre en fonction deux mois au plus tard après son élection.

ASPECTS HISTORIQUES¹

Élections « compliments »

Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale, et ce depuis la création de l'État fédéral. Toutefois, aux débuts de l'État fédéral, la coutume voulait que, à la fin de la législature, les membres du Conseil fédéral en fonction soient d'abord élus au Conseil national, avant de pouvoir être réélus au Conseil fédéral.

Jusqu'au moment de leur réélection, les membres du Conseil fédéral élus au Conseil national participaient aux séances du Conseil national et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), tout en continuant d'exercer leur fonction de membre du Conseil fédéral.

Durée du mandat et renouvellement intégral extraordinaire

Avant 1931, les membres du Conseil fédéral – tout comme les députés au Conseil national – étaient élus pour une durée de trois ans. En 1919, les conseillers fédéraux durent se soumettre à un renouvellement intégral deux ans déjà après leur entrée en fonction : après l'acceptation, le 13 octobre 1918, de l'initiative sur la proportionnelle, le peuple et les cantons avaient accepté, le 10 août 1919, le renouvellement intégral anticipé du Conseil national.

Il n'est par contre encore jamais arrivé qu'un renouvellement intégral extraordinaire ait lieu à la suite d'une votation relative à une révision totale de la Constitution.

Aux débuts de l'État fédéral déjà, le début du mandat du Conseil fédéral était fixé au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement intégral.

Résultats des élections

En cas de comparaison des résultats des élections, il convient d'avoir à l'esprit que l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ne compte 246 parlementaires que depuis 1979. Par ailleurs, tous les membres des conseils n'étaient pas toujours présents, notamment pour des raisons de santé.

- Élections du Conseil fédéral depuis 1999
- Élections du Conseil fédéral 1919 – 2003

¹ Sources : **Altermatt, Urs (édit.)**: Die Schweizer Bundesräte: Ein biographisches Lexikon, Zürich und München: Artemis & Winkler, 1991 (uniquement en allemand) ; ChF : Élections du Conseil fédéral depuis 1848, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/conseil-federal/histoire-du-conseil-federal/elections-du-conseil-federal-depuis-1848.html> ; **Kern, Léon**: Repertorium über die Verhandlungen der Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft, BD 1, p. 36, note 2 (uniquement en allemand) ; Message relatif à l'initiative populaire « Élection du Conseil fédéral par le peuple » du 16.5.2012, FF 2012 5231 ; Rapport de la Commission des



Tours de scrutin

Le nombre le plus élevé de tour scrutins à ce jour est de six, pour les élections de Jakob Stämpfli (1854), de Jean-Jacques Challet-Venel (1864), de Joseph Deiss (1999) et de Samuel Schmid (2000).

Depuis 2000, quatre membres du Conseil fédéral ont été élus au premier tour déjà : Doris Leuthard en 2006, Viola Amherd et Karin Keller-Sutter en 2018, et Albert Rösti en 2022.

Membres du Conseil fédéral ayant renoncé à leur élection

Depuis 1848, cinq personnes au total ont renoncé à leur élection au Conseil fédéral : Johann Jakob Stehlin en 1855, Antoine Louis John Ruchonne et Charles Estoppey en 1875, Karl Hoffmann en 1881 et Francis Matthey en 1993.

Non-réélection

Depuis 1848, seuls quatre membres du Conseil fédéral n'ont pas été réélus : Ulrich Ochsenbein en 1854, Jean-Jacques Challet-Venel en 1872, Ruth Metzler en 2003 et Christoph Blocher en 2007.

Partis politiques et groupes parlementaires

Composition politique du Conseil fédéral

Les partis et les groupes parlementaires tels qu'on les connaît aujourd'hui ne sont apparus que vers la fin du XIX^e siècle. Le groupe radical-démocratique a été fondé en 1878, le groupe conservateur catholique en 1882, le groupe libéral-démocratique en 1893 et le groupe socialiste en 1911.

Au cours des premières années de l'État fédéral (à partir de 1848), les radicaux occupent tous les sièges du Conseil fédéral. Ce n'est qu'en 1891 qu'un membre du groupe conservateur catholique, Joseph Zemp, est élu au gouvernement. Le même groupe a obtenu un second siège après l'introduction du scrutin proportionnel au Conseil national, en 1919.

Entre 1917 et 1919, les radicaux ont dû céder un siège au libéral Gustave Ador. En 1930, le Parti des paysans, artisans et bourgeois (PAB, devenu l'Union démocratique du centre [UDC] en 1971) obtient son premier siège avec Rudolf Minger. Le premier socialiste à accéder au Conseil fédéral est Ernst Nobs, en 1944.

En 1953, lorsque le peuple rejette un projet de réforme financière, le chef du Département fédéral des finances, Max Weber, démissionne de manière inattendue. Le parti socialiste (PS) décide alors de ne revenir au Conseil fédéral que lorsqu'un deuxième siège lui sera garanti. Le siège libre est attribué aux radicaux, qui ont à nouveau la majorité au gouvernement. Cette majorité est de courte durée : ils céderont une nouvelle fois un siège aux conservateurs catholiques un an plus tard.

En 1959, après que quatre conseillers fédéraux se sont retirés, la composition politique du gouvernement est revue. C'est alors que l'on voit apparaître la fameuse « formule magique » : le Parti libéral-radical (PLR), le Parti démocrate-chrétien (PDC) et le PS obtiennent chacun deux sièges, le PAB un.

Lors des élections au Conseil fédéral de 2003, l'UDC gagne un second siège au détriment du PDC. En 2008, elle perd ses deux sièges, repris par le Parti bourgeois-démocratique (PBD), qui vient d'être fondé. Elle en récupérera un la même année, et le second en 2015.

institutions politiques du Conseil national du 28.10.1993 relatif à l'initiative parlementaire « Modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral » (93.452), FF 1993 IV 566, en particulier 569 ; Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 4.2.2016 relatif à l'initiative parlementaire « Représentation équitable des communautés linguistiques au Conseil fédéral avec neuf membres » (13.443), FF 2016 1221.



Candidats et candidates officiels après 1959

Après 1959, il y a eu 45 élections de remplacement (y c. les élections de remplacement lors de renouvellements intégraux). Jusqu'en 1993, les partis ne présentent en général qu'un seul candidat ou une seule candidate, à l'exception de l'élection de 1979 pour remplacer Rudolf Gnägi (UDC) et de celle de 1984 pour remplacer Rudolf Friedrich (PLR). Après 1993, la tendance s'inverse. En effet, les partis présentent deux candidats lors de 17 des 21 élections de remplacement après 1993, et trois candidats à trois reprises : en 1999 lors de l'élection pour remplacer Flavio Cotti (PDC), en 2015 lors de l'élection pour remplacer Eveline Widmer-Schlumpf (PBD) et en 2017 lors de l'élection pour remplacer Didier Burkhalter (PLR). Seule l'élection de 2006 est une élection de remplacement avec une seule candidature, celle de la conseillère nationale Doris Leuthard (PDC).

L'Assemblée fédérale n'a pas suivi les propositions de candidature officielles lors de 7 des 45 élections de remplacement (soit 16 %). En 1962, elle a élu le conseiller national Roger Bonvin (PDC) à la place du conseiller national Ettore Tenchio (PDC), en 1973 le conseiller d'État Willi Ritschard (PS) à la place du conseiller d'État Arthur Schmid (PS), en 1973 le conseiller aux États Hans Hürlimann (PDC) à la place du conseiller national Enrico Franzoni (PDC), en 1973 le conseiller national Georges-André Chevallaz (PLR) à la place du conseiller d'État Henri Schmitt (PLR), en 1983 l'ancien conseiller national Otto Stich (PS) à la place de la conseillère nationale Liliane Uchtenhagen (PS), en 1993 le conseiller national Francis Matthey (PS) à la place de la conseillère nationale Christiane Brunner (PS) et en 2000 le conseiller aux États Samuel Schmid (UDC) à la place des deux candidats officiels, la conseillère d'État Rita Fuhrer et le conseiller d'État Roland Eberle (UDC). Parmi les personnes élues à la place du candidat officiel, un seul a renoncé au mandat : il s'agit de Francis Matthey (PS) en 1993.

Représentation des cantons au Conseil fédéral

La « clause cantonale »

À l'origine, la Constitution prévoyait que le Conseil fédéral ne pouvait pas compter plus d'un membre issu du même canton. Cette « clause cantonale » constituait une condition d'éligibilité : les voix en faveur d'un candidat provenant du même canton qu'un membre du Conseil fédéral déjà élu n'étaient ainsi pas valables. La clause visait à empêcher quelques grands cantons d'exercer une trop grande influence sur le gouvernement fédéral.

C'était d'abord le droit de cité qui déterminait l'appartenance cantonale. En 1986, la loi a été révisée de telle sorte que les candidats et les candidates membres de l'Assemblée fédérale, d'un gouvernement cantonal ou d'un parlement cantonal étaient réputés appartenir au canton dans lequel ils avaient été élus. Pour tous les autres candidats et candidates, c'était le canton de résidence au moment de l'élection qui était déterminant ou, en l'absence d'un domicile en Suisse, le dernier droit de cité.

En 1998, les Chambres fédérales ont décidé d'assouplir la clause cantonale dans la Constitution et l'ont formulée de manière plus ouverte, afin que l'organe d'élection puisse tenir compte d'autres critères que l'appartenance géographique, comme l'expérience du candidat ou de la candidate. La nouvelle disposition constitutionnelle, l'actuel art. 175, al. 4, Cst., a été acceptée par le peuple et les cantons le 7 février 1999.

Faits

Zurich, Berne et Vaud, les cantons les plus peuplés, ont quasiment toujours été représentés au Conseil fédéral, parfois même par deux membres depuis l'abrogation de la clause cantonale (1999).

Beaucoup de conseillers fédéraux et de conseillères fédérales étaient issus des cantons de Neuchâtel, Soleure, Argovie, Saint-Gall, Genève et Lucerne, ainsi que du Tessin.

Le Conseil fédéral n'a en revanche jamais eu de membre de Schaffhouse, de Nidwald, de Schwyz et d'Uri.

Les langues du Conseil fédéral

La Suisse latine a presque toujours été représentée au Conseil fédéral par au moins deux membres (1911–1934, 1948–1950, 1955–1961, 1970–1973, 1987–2006), parfois par trois membres (à partir de 2016), et même par quatre en 2023. La période entre 1876 et 1881 a été la seule au cours de laquelle la Suisse latine n'était pas représentée par deux membres au gouvernement.



La Suisse romande compte en général deux membres au Conseil fédéral (1960–1961, 1999–2006 et 2016–2017) et en a même trois en 2023. Elle n'a pas été représentée au gouvernement fédéral de 1848 à 1864, de 1876 à 1880, de 1913 à 1917, de 1934 à 1947 et de 1967 à 1970.

La Suisse italienne a été représentée au Conseil fédéral par une personne pendant près de la moitié du temps depuis la création de l'État fédéral (1848–1864, 1912–1950, 1955–1959, 1967–1973, 1987–1999, depuis 2017).

Les femmes au Conseil fédéral

En 1983, soit douze ans après l'introduction du suffrage féminin au niveau fédéral, le groupe socialiste présente pour la première fois une candidate au Conseil fédéral, la conseillère nationale Lilian Uchtenhagen. Celle-ci perd toutefois l'élection face à Otto Stich, un autre membre du PS. Il faut alors attendre encore un an pour voir la première femme accéder au gouvernement, la conseillère nationale Elisabeth Kopp. Celle-ci doit cependant démissionner en 1989. Les femmes ne sont alors plus représentées au Conseil fédéral pendant quatre ans.

En 1993, alors que la candidate officielle au Conseil fédéral est la conseillère nationale Christiane Brunner (PS), l'Assemblée fédérale préfère élire le conseiller national Francis Matthey (PS). Ce dernier renonce toutefois à ce mandat, et c'est Ruth Dreifuss (PS) qui est élue au deuxième scrutin, ce qui permet une nouvelle fois à une femme de siéger au gouvernement.

En 1999, c'est au tour de Ruth Metzler (PDC) d'être élue au Conseil fédéral. Quatre ans plus tard, elle n'est toutefois pas réélue, son parti ayant perdu trop de voix. Le Conseil fédéral ne compte à nouveau qu'une seule femme.

En 2002, après le départ de Ruth Dreifuss, la conseillère d'État genevoise Micheline Calmy-Rey (PS) est élue au gouvernement fédéral.

En 2006, on compte à nouveau deux femmes au Conseil fédéral lorsque la conseillère nationale Doris Leuthard (PDC) rejoint Micheline Calmy-Rey au gouvernement. En 2008, Eveline Widmer-Schlumpf (PBD) est la troisième femme à rejoindre Conseil fédéral. En 2010, lorsque la conseillère nationale Simonetta Sommaruga (PS) est élue, les femmes y sont pour la première fois majoritaires.

Le nombre de femmes au gouvernement redescend à trois en 2012, lorsque Micheline Calmy-Rey quitte ses fonctions, puis à deux en 2016, avec le départ d'Eveline Widmer-Schlumpf.

En 2019 et en 2023, on compte à nouveau trois femmes au Conseil fédéral : Simonetta Sommaruga (PS), Viola Amherd (PDC) et Karin Keller-Sutter (PLR) ; Viola Amherd (PDC), Karin Keller-Sutter (PLR) et Elisabeth Baume-Schneider (PS). Depuis le printemps 2025 le Conseil fédéral ne compte à nouveau que deux femmes : Karin Keller-Sutter (PLR) et Elisabeth Baume-Schneider (PS).



BASES LÉGALES

- Art. 143 ss de la Constitution fédérale
- Art. 175 de la Constitution fédérale
- Art. 168 de la Constitution fédérale
- Art. 130 ss de la loi sur le Parlement
- Art. 19 Loi fédérale sur les droits politiques
- Art. 35 Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Histoire du Conseil fédéral

- URS ALTERMATT (Hrsg.), Das Bundesratslexikon, NZZ Libro, Zürich 2019 (uniquement en allemand)
- ChF: Histoire du Conseil fédéral: [Link](#)